



PREFET DE LA CHARENTE

Arrêté portant organisation
de la lutte contre la maladie de la flavescence dorée
et contre la maladie du bois noir de la vigne
pour l'année 2011

LE PREFET DE LA CHARENTE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment ses articles L250-2, L251-3, L251-6, L251-10, L251-12, L251-20, L252-1, L252-2, L252-4, L252-5, L257-3 relatifs à la protection des végétaux ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2000 modifié établissant la liste des organismes nuisibles aux végétaux, produits végétaux et autres objets, soumis à des mesures de lutte obligatoire et notamment :

- annexe A : incluant le phytoplasme de la flavescence dorée de la vigne dans la liste des organismes contre lesquels la lutte est obligatoire, de façon permanente, sur tout le territoire et,
- annexe B : incluant *Scaphoïdus titanus* et le phytoplasme du stolbur de la vigne (bois noir) dans la liste des organismes contre lesquels la lutte est obligatoire sous certaines conditions;

Vu l'arrêté ministériel du 9 juillet 2003 relatif à la lutte contre la flavescence dorée et contre son agent vecteur (*Scaphoïdus titanus*) ;

Vu l'arrêté ministériel du 16 juin 2009 relatif aux conditions dans lesquelles les exploitants mentionnés à l'article L257-1 tiennent le registre mentionné à l'article L257-3 du code rural ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 novembre 1997 créant la commission départementale de lutte contre la flavescence dorée de la vigne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 avril 2010 organisant la lutte contre la flavescence dorée de la vigne ;

Vu l'avis de la commission départementale de lutte contre la flavescence dorée de la vigne du 1^{er} février 2011 ;

Considérant que la maladie de la flavescence dorée représente un réel danger pour les vignes du département et constatant que la cicadelle vectrice (*Scaphoïdus titanus*) est présente dans tout le département et que les phytoplasmes de la flavescence dorée et du bois noir présentent des symptômes visuels identiques sur vigne ;

Sur proposition du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Charente ;

ARRETE

Article 1 : Périmètre de Lutte Obligatoire : classement des communes viticoles

Pour une campagne de production donnée, le classement des communes en différentes catégories dépend des résultats des prospections et des analyses de l'année précédente, ainsi que de l'avis de la commission départementale de lutte contre la flavescence dorée de la vigne.

Les communes viticoles devant faire l'objet de traitement obligatoire contre l'insecte vecteur de la flavescence dorée figurent en annexe 1 du présent arrêté. Elles sont classées en 3 catégories :

Catégorie A Communes contaminées par la flavescence dorée, pour lesquelles l'absence de symptômes de cette maladie n'a pas été démontrée pendant 2 campagnes de production consécutives

Catégorie B Communes en cours d'assainissement, ayant été reconnues contaminées et pour lesquelles l'absence de symptômes de cette maladie a été démontrée pendant 2 campagnes de production consécutives

Catégorie C Communes de sécurité, limitrophes des communes contaminées ou en cours d'assainissement, susceptibles d'être contaminées du fait de leur proximité

La lutte obligatoire sera réalisée de façon collective dans chaque commune concernée avec l'aide du Groupement de Défense contre les Organismes Nuisibles existant ou créé à cet effet ainsi que des Fédérations Départementale et Régionale de Défense contre les Organismes Nuisibles.

Article 2 : Lutte contre l'agent vecteur de la flavescence dorée

1) Dans les communes contaminées, en cours d'assainissement et de sécurité, la lutte contre la cicadelle vectrice de la flavescence dorée (*Scaphoïdus titanus*) sera réalisée selon des modalités définies par le service en charge de la protection des végétaux de la Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (DRAAF) Poitou-Charentes et reprises dans l'annexe 2 du présent arrêté.

Les dates d'applications insecticides et les modalités spécifiques seront publiées par le service en charge de la protection des végétaux sur le site internet de la DRAAF Poitou-Charentes et reprises dans les bulletins de préconisations des organismes de vulgarisation, de conseil et de distribution des produits phytopharmaceutiques. Elles seront également adressées par la préfecture de département aux communes concernées pour affichage en mairies.

La liste des spécialités autorisées contre la cicadelle vectrice de la flavescence dorée est consultable en libre accès sur le site <http://e-phy.agriculture.gouv.fr> (catalogue des produits phytopharmaceutiques et de leurs usages, des matières fertilisantes et des supports de culture homologués en France).

2) Des contrôles d'application des traitements seront réalisés sur le territoire des communes contaminées, en cours d'assainissement et de sécurité par les agents de la DRAAF Poitou-Charentes ou des agents agissant pour son compte. Les justificatifs d'achat des produits utilisés doivent être tenus à la disposition des agents chargés de ces contrôles.

Si la présence de cicadelles est constatée, des prélèvements de matériel végétal seront réalisés et adressés aux laboratoires désignés par la DRAAF Poitou-Charentes pour la recherche de résidus des produits de traitements.

Si le résultat révèle la présence du produit indiqué par l'exploitant contrôlé, les frais d'analyses seront supportés par la Fédération Régionale des groupements de Défense contre les Organismes Nuisibles. Dans le cas contraire, ces frais seront facturés au contrevenant, qui devra, en outre, procéder à un traitement insecticide de l'ensemble des parcelles de son vignoble soumises à la lutte insecticide.

Article 3 : Mesures prophylactiques contre la flavescence dorée

1) Tout propriétaire ou exploitant est tenu de prospecter l'ensemble de son vignoble et doit marquer les ceps atteints avant le 20 septembre 2011.

La prospection consiste à arpenter son vignoble en observant toutes les faces des rangs afin de repérer les ceps présentant des symptômes.

2) Il est fait obligation de déclarer les foyers au service en charge de la protection des végétaux de la DRAAF Poitou-Charentes et d'arracher avant le 31 mars 2012 :

- tous les ceps isolés présentant des symptômes de flavescence dorée,
- les parcelles entières lorsque plus de 20 % des ceps présentent des symptômes de flavescence dorée,
- les parcelles de vignes abandonnées lorsqu'un risque de dissémination de la maladie est mis en évidence par le service en charge de la protection des végétaux de la DRAAF Poitou-Charentes.

3) Les ceps et les parcelles ayant fait l'objet d'arrachage devront être exempts de toute repousse (*Vitis vinifera* et porte-greffe).

4) Dès lors qu'une commune est reconnue contaminée par la flavescence dorée suite à un résultat positif d'une analyse officielle, tous les ceps présentant les symptômes de cette maladie sur ce territoire communal doivent être repérés et arrachés selon les conditions définies aux points 2) et 3) du présent article.

5) L'obligation de déclarer les foyers, de détruire tout cep contaminé (*Vitis vinifera* et autres espèces du genre *Vitis*) et de supprimer les repousses est étendue aux particuliers et aux collectivités.

Article 4 : Mesures prophylactiques contre le bois noir

La lutte contre le Bois noir, maladie de dégénérescence de la vigne dont l'agent responsable est le phytoplasme du stolbur, et dont les symptômes sont similaires à ceux de la flavescence dorée, est obligatoire sur l'ensemble du territoire des communes contaminées (catégorie A) par la flavescence dorée, selon les mesures prophylactiques décrites à l'article 3 du présent arrêté.

Article 5 : Enregistrement des prospections

1) Dans l'ensemble des communes du département, il est fait obligation à tout propriétaire ou exploitant d'enregistrer le résultat des prospections réalisées sur ses parcelles de vigne.

Un modèle de fiche d'enregistrement est proposé en annexe 3 du présent arrêté.

2) En cas de découverte ou en cas de doute sur la présence de symptômes de flavescence dorée ou de bois noir de la vigne, une copie de cet enregistrement devra être transmise dans les plus brefs délais au service en charge de la protection des végétaux de la DRAAF Poitou-Charentes.

3) Cet enregistrement doit être conservé durant cinq campagnes dans le registre pour la production végétale, conformément aux dispositions prévues par l'article L257-3 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Sa présentation sera exigée lors d'un contrôle sur place réalisé par les agents de la DRAAF Poitou-Charentes ou des personnes agissant pour son compte.

Article 6 : Dispositions en cas de carence

1) Conformément à l'article L251-20 du Code Rural et de la Pêche Maritime, est puni de six mois d'emprisonnement et de 30 000 € d'amende le fait de ne pas déclarer soit au Maire de la commune de sa résidence, soit directement au service chargé de la protection des végétaux la présence d'un organisme nuisible nouvellement apparu dans la commune.

2) En cas de carence d'un propriétaire ou exploitant, pour l'une des mesures énoncées aux articles 2, 3 et 4 du présent arrêté, les travaux sont effectués par le Groupement agréé de Défense contre les Organismes Nuisibles sous le contrôle de la DRAAF Poitou-Charentes, et le cas échéant par cette direction elle-même.

Le coût des travaux est recouvré suivant les modalités précisées dans l'article L251-10 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Article 7 : Abrogation de l'arrêté préfectoral du 16 avril 2010

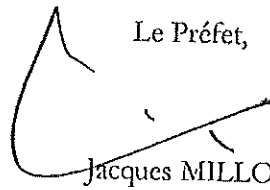
L'arrêté préfectoral du 16 avril 2010 organisant la lutte contre la maladie de la flavescence dorée de la vigne est abrogé.

Article 8 : Exécution du présent arrêté

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Charente, le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de Poitou-Charentes, le commandant du Groupement de Gendarmerie de la Charente, l'ensemble des maires du département sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Charente.

Angoulême, le 18 MARS 2011

Le Préfet,



Jacques MILLON

ANNEXE 1

à l'arrêté préfectoral organisant la lutte contre la maladie de la Flavescence Dorée
de la vigne et contre la maladie du Bois noir pour l'année 2011

CLASSEMENT DES COMMUNES SOUMISES A TRAITEMENT INSECTICIDE OBLIGATOIRE POUR L'ANNÉE 2011
--

Catégorie A Communes contaminées	Catégorie B Communes en cours d'assainissement	Catégorie C Communes de sécurité
Angeac Champagne	Angeac Charente	Anville
Barbezieux Saint Hilaire	Angeac	Ars
Barret	Chalais	Baignes Sainte Radegonde
Boisbreteau	Criteuil la Magdeleine	Berneuil
Bors de Baignes	Médillac	Brie sous Chalais
Bouteville	Saint Bonnet	Brossac
Bréville		Chatignac
Chalignac		Cherves Richemont
Chantillac		Chillac
Condéon		Cognac
Genté		Guizengeard
Guimps		Javrezac
Juillac le Coq		Louzac Saint André
Lachaise		Merpins
Lagarde sur le Né		Montboyer
Mesnac		Nonaville
Montchaude		Oriolles
Passirac		Poullignac
Péreuil		Ranville Breuillaud
Reignac		Saint Martial
Rioux Martin		Auge Saint Médard
Saint Félix		Sainte Sévère
Saint Fort sur le Né		Touvérac
Saint Laurent de Cognac		Verdille
Saint Laurent des Combes		
Saint Médard de Barbezieux		
Saint Palais du Né		
Sainte Souline		
Saint Sulpice de Cognac		
Salles de Barbezieux		
Sauvignac		
Vignolles		
Yviers		

ANNEXE 2

à l'arrêté préfectoral organisant la lutte contre la maladie de la flavescence dorée de la vigne et contre la maladie du bois noir pour l'année 2011

MODALITÉS DE LA LUTTE OBLIGATOIRE CONTRE LA CICADELLE VECTRICE DE LA FLAVESCENCE DORÉE (*Scaphoïdeus titanus*)

La lutte insecticide contre la cicadelle vectrice de la flavescence dorée est OBLIGATOIRE dans les communes contaminées, en cours d'assainissement et de sécurité.

Dans ces communes, cette lutte s'impose à tous les propriétaires/exploitants de vigne (de cuve, de table ou ornementale), qu'ils soient des professionnels, des particuliers ou des collectivités.

Cette lutte sera réalisée à l'aide d'insecticides homologués pour l'usage « Traitement des parties aériennes de la vigne contre la cicadelle de la Flavescence dorée », à la dose correspondant à cet usage.

Catégorie de la commune	Nb de traitements obligatoires	T1	T2	T3
		Traitement en cours d'éclosion, dans le mois qui suit l'apparition des premières larves	Traitement en fin de rémanence du T1, pour couvrir toute la période d'éclosion	Traitement destiné à réduire la population de cicadelles adultes
Contaminée	3	OBLIGATOIRE	OBLIGATOIRE	OBLIGATOIRE
En cours d'assainissement	2	OBLIGATOIRE	facultatif	OBLIGATOIRE
Sécurité	2	OBLIGATOIRE	facultatif	OBLIGATOIRE

Les dates d'application de ces traitements insecticides ainsi que les modalités de lutte à appliquer dans le cas des parcelles de vigne conduites en agrobiologie seront publiées par le service en charge de la protection des végétaux sur le site internet de la DRAAF Poitou-Charentes : <http://draaf.poitou-charentes.agriculture.gouv.fr/> et reprises dans les bulletins de préconisations des organismes de vulgarisation, de conseil et de distribution des produits phytopharmaceutiques.

Elles seront également adressées par la préfecture de département aux communes concernées pour affichage en mairie.

ATTENTION !

Dans les communes en cours d'assainissement et de sécurité, la décision de réaliser ou non les traitements facultatifs est sous la responsabilité du propriétaire/exploitant.

Chaque propriétaire/exploitant d'une vigne située dans le périmètre de lutte obligatoire doit en effet y maintenir un niveau bas de population de cicadelles de la flavescence dorée.

A cette fin, il est recommandé de réaliser des observations hebdomadaires (voir page suivante).

SUIVI DES POPULATIONS DE CICADELLE DE LA FLAVESCENTE DOREE
(communes dans lesquelles la lutte est aménageable)

Communes en cours d'assainissement et de sécurité	
Type de suivi	Comptages visuels hebdomadaires
Modalités	Observations de la face inférieure de 100 feuilles réparties sur plusieurs faces de rangs du site de suivi et comptage des larves vivantes de cicadelle de la flavescence dorée
Période	Entre le premier traitement obligatoire et mi-juillet
Localisation	Au moins un site par propriétaire/exploitant et par commune
Seuil de déclenchement du traitement de rattrapage	Plus de 2 larves vivantes pour 100 feuilles (lors d'une observation)

⇒ En cas de dépassement du seuil de déclenchement, un traitement insecticide de rattrapage doit être immédiatement effectué sur tout le vignoble concerné, à l'aide d'un insecticide homologué pour l'usage « Traitement des parties aériennes de la vigne contre la cicadelle de la Flavescence dorée », à la dose correspondant à cet usage.

Flavescence dorée de la vigne : fiche de prospection globale par exploitation

Sur cette fiche, merci de noter les caractéristiques pour TOUT votre parcelaire (tous les cépages, vigne en production et en non-production) et le résultat de vos prospections (nombre de ceps marqués d'un ruban ou à la peinture car ils présenteraient des symptômes de Flavescence dorée et/ou Bois noir)

EXPLOITANT		Communes sur lesquelles vous exploitez des parcelles			
NOM Prénom		Surface par commune (en ha)	Nombre de parcelles	Nombre de ceps marqués	
Raison sociale					
Adresse					
Code postal					
Ville					
Téléphone / Fax					
Date prospection					

Si vous exploitez des parcelles dans une commune en changement de statut, suivez le protocole de prospection communiqué par la structure responsable de la démarche.

UNIQUEMENT si vous avez marqué des ceps présentant des symptômes, donnez des précisions sur les parcelles concernées dans le tableau ci-dessous

	Commune	Section	N° cadastral	Lieu-dit	Surface (en ha)	Cépage	Estimation nb total ceps	Nb ceps marqués
1								
2								
3								
4								
5								
6								

UNIQUEMENT si vous avez marqué des ceps Fiche à retourner avant le **20 septembre** à la DRAAF Poitou-Charentes - Antenne de Cognac 69 rue de Bellefonds 16100 COGNAC

Téléphone / Fax : 05 45 35 04 12 / 05 45 35 85 45

Mail : sral-cognac.draaf-poitou-charentes@agriculture.gouv.fr